

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 05 juin 2024 à 18 heures -

Le Conseil Municipal de Saint-Valery-en-Caux, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, le cinq juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, sous la présidence de Monsieur Jean-François OUVRY, Maire.

Présents : Monsieur Jean-François OUVRY, Maire, Mesdames et Messieurs Grégoire AUGER, Valérie CORCEL, Virginie TORRES, Claude CALTERO, Martine LE PAIH, Adjoint

Mesdames et Messieurs Jean-Claude LEBOIS, Martine CORUBLE, Lydie BRETTE, Luc POLINSKI, Jacques BERTRAND, Alain LEPREUX, Claire DESERT, Sophie GOUJON, Gérard POULET, Matthieu OMER, Aurélie CHAUFFOUR, Sophie CHICOT, Isabelle DUJARDIN, Cassandre JOUOT, Déborah POURCHAUX, Raphaël DISTANTE, Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. Benjamin GORGIBUS (pouvoir à M. POLINSKI), M. Philippe CABIN (pouvoir à M. CALTERO), Mme Martine FINTRINI (pouvoir à Mme LE PAIH), M. Anthony SAUVAGEOT (pouvoir à Mme BRETTE), Mme Françoise MASCRE (pouvoir à M. DISTANTE)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Claude LEBOIS a été élu secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de membres présents : 22
Quorum : 14

Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

ORDRE DU JOUR :

- A – Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- B – Liste des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

I. – DOSSIERS SOUMIS AU CONSEIL MUNICIPAL :

Administration et institution :

1. Modification des statuts de SEMINOR
2. Adhésion 2024 à l'Association nationale des élus du littoral

Personnel communal :

3. Mise à jour des emplois permanents existants
4. Suppression du 4^{ème} emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles
5. Création de 15 emplois non-permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
6. Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle de déplacement
7. Actualisation de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Finances :

8. Actualisation 2024 de la taxe de séjour
9. Revalorisation des taux et bases de la taxe d'aménagement

Patrimoine communal :

10. Déclassement des deux anciennes écoles communales élémentaire « Costes et Bellonte » et maternelle « Saint-Saëns »
11. Cession gratuite à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre de l'ensemble immobilier de l'ancienne école « Costes et Bellonte »

Vie associative :

12. Subvention exceptionnelle au Stade Valeriquais Rugby dans le cadre d'un échange du jumelage avec Inverness

Culture :

13. Reconduction en 2024 du dispositif départemental « Lire à la plage »
14. Accueil de l'exposition « Le dormeur du rivage » à l'occasion du 80^{ème} anniversaire du Débarquement

II. – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- a) Comptes-rendus des commissions municipales
- b) Questions diverses

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire demande de respecter une minute de silence à la mémoire de Madame Chantal CANAUX, ancienne conseillère municipale, de 1989 à 2001.

Procès-verbal du conseil municipal – Séance du 11 avril 2024

[M. DISTANTE](#) mentionne des chiffres en exposant dans les tableaux financiers figurant pages 4, 8, 10 et 11 et demande leur signification.

[M. le Maire](#) explique qu'il s'agit d'une façon de présenter les centimes.

[M. DISTANTE](#) évoque ensuite un courrier reçu de la Sénatrice BRULIN concernant la gratuité des salles communales aux associations, qui est contradictoire avec ce qui est écrit au procès-verbal.

[M. le Maire](#) annonce que la décision de l'Etat a été connue après la réunion du Conseil Municipal, relayée par le courrier de la Sénatrice BRULIN qui confirme que les communes ont désormais le choix en la matière.

[Mme DUJARDIN](#) évoque l'intervention au sujet de l'école Notre Dame de Bon Port, et signale que le groupe « Saint-Valery au Cœur » a noté qu'il était « illégal pour la commune de porter plainte », or cette remarque ne figure pas au procès-verbal.

[M. le Directeur Général des Services](#) précise ce n'est pas la Commune qui est victime dans cette affaire, mais l'OGEC. La Ville ne peut donc pas se constituer partie civile.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

Liste des décisions prises par le Maire

Monsieur le Maire rend compte des différentes décisions prises depuis la dernière séance de Conseil Municipal, en vertu de la délégation de pouvoir accordée par délibération du 14 décembre 2020 :

N° 2024/015 : Il est décidé de renouveler l'adhésion de la Ville à la Fondation du Patrimoine, pour l'année civile 2024.

N° 2024/016 : Le tarif des repas pris dans l'ensemble des restaurants scolaires, élémentaires et maternelles », a été complété par la ligne suivante :

- Repas des enfants confiés en famille d'accueil 1,00 €

N° 2024/017 : Il est sollicité une subvention auprès du Département de Seine-Maritime, dans le cadre des travaux de réfection et d'amélioration du Poste de secours de la plage.

N° 2024/018 : Il est sollicité un fonds de concours de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, dans le cadre des travaux de réfection et d'amélioration du Poste de secours de la plage,

N° 2024/019 : La location du garage n° 03, rue Saint Léger est consentie à partir 1^{er} mai 2024. Le montant mensuel du loyer est fixé à 75 € par mois.

N° 2024/020 : Les tarifs des concessions dans les cimetières sont réécrits comme suit :

Nature	Superficie	Catégorie	Nombre de places	Total terrain
Pleine terre enfant	1 m ²	15 ans (caveau interdit)	1 à 3	100 €
Pleine terre adulte	2 m ²	15 ans (caveau interdit)	1 à 3	200 €
Pleine terre enfant	1 m ²	30 ans (caveau interdit)	1 à 3	170 €
Pleine terre adulte	2 m ²	30 ans (caveau interdit)	1 à 3	330 €
Pleine terre enfant	1 m ²	50 ans (caveau interdit)	1 à 3	280 €
Pleine terre adulte	2 m ²	50 ans (caveau interdit)	1 à 3	530 €
Pleine terre adulte pour caveau	2 m ²	50 ans	1 à 3	720 €
Pleine terre adulte avec caveau intégré		50 ans (terrain + caveau fourni)	1	1 650 €
		50 ans (terrain + caveau fourni)	2	1 870 €
		50 ans (terrain + caveau fourni)	3	2 460 €
		50 ans (terrain + caveau fourni)	4	3 020 €
		50 ans (terrain + caveau fourni)	5	3 620 €
Case de colombarium		15 ans	1 à 3	400 €
Case de colombarium		30 ans	1 à 3	640 €
Pleine terre pour cavurne	0,64 m ²	15 ans	1 à 4	500 €

Pleine terre pour cavurne	0,64 m ²	30 ans	1 à 4	630 €
---------------------------	---------------------	--------	-------	-------

N° 2024/021 : Il est décidé de faire appel à un bureau d'étude BATIM EXPERT, pour la mission de coordination SPS pour le suivi de travaux de rénovation des logements de la caserne de gendarmerie de Saint-Valery-en-Caux.

Le montant total des prestations est arrêté à la somme de 2 688. € HT.

N° 2024/022 : Les montants des droits de places pour les manèges forains s'établissent comme suit à compter du 1^{er} avril 2024 :

- 1) A l'occasion de la foire de Pâques, en centre-ville 0,60 €/m²/jour
- 2) A l'occasion de la foire de Pentecôte, place la Gare 0,30 €/m²/jour
- 3) En dehors de ces deux foires :
 - en centre-ville : 0,30 €/m²/jour pour les manèges jusqu'à 100 m² d'emprise au sol
 - hors centre-ville : 13,20 €/jour pour les manèges de plus de 100 m² d'emprise au sol
 - hors centre-ville : 7,50 €/jour pour les manèges jusqu'à 100 m² d'emprise au sol

N° 2024/023 : Il est décidé de la suppression de la régie d'avances de la Maison Henri IV.

N° 2024/024 : Les désaffectations de l'école maternelle Saint-Saëns et de l'école élémentaire Costes et Bellonte sont prononcées à la date du 1^{er} septembre 2024.

N° 2024/025 : *Numéro non attribué*

N° 2024/026 : Il est conclu un avenant au marché de travaux de désamiantage et de réfection de la couverture de toit des logements de la caserne de gendarmerie.

Des prestations supplémentaires de bardage des parties hautes de la toiture des bâtiments à usage de logement ont été commandées pour un montant de travaux supplémentaires de 116 884 €.

N° 2024/027 : Il est sollicité une subvention auprès du Département de Seine-Maritime, dans le cadre des travaux de rénovation de garde-corps, de mobiliers et de platelage au sol sur le Front de mer.

N° 2024/028 : Il est sollicité un fonds de concours de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, dans le cadre des travaux de rénovation de garde-corps, de mobiliers et de platelage au sol sur le Front de mer.

N° 2024/029 : Il est conclu un avenant au lot n° 1 « produits laitiers et ovoproduits » du marché de denrées alimentaires, portant le montant maximum du marché à 52 000 € HT/an.

N° 2024/030 : Il est autorisé le dépôt d'une déclaration préalable de travaux de modification des façades et de la toiture des logements de la caserne de gendarmerie.

N° 2024/031 : *Décision annulée*

N° 2024/032 : Il est accepté les indemnités d'un montant de 4 566,88 € et de 242,40 € émis par la SMACL, assureur de la Ville, en remboursement du sinistre intervenu le 24 janvier 2024 à la Maison de santé (vandalisme, bris de glace, portes automatiques).

N° 2024/033 : Il est accepté l'indemnité d'un montant de 2 827,20 € émis par la SMACL, assureur de la Ville, en remboursement du sinistre intervenu le 29 octobre 2023, avenue Foch (destruction d'un poteau incendie suite à la perte de contrôle d'un véhicule).

N° 2024/034 : Il est sollicité une subvention auprès de la Région Normandie, dans le cadre le cadre du dispositif de soutien à la production, pour la création du spectacle « Les peintres au charbon », au théâtre Le Rayon Vert.

N° 2024/035 : Il est accepté un avenant au lot n° 4 « fruits et légumes » du marché de denrées alimentaires, portant le montant maximum du marché à 39 000 € HT/an.

N° 2024/036 : Il est décidé un acte de sous-traitance relatif aux prestations de reprise de placo et peinture en sous pente des logements R+1 collectifs des logements de la caserne de gendarmerie, attribué à l'entreprise ISOTOIT.

Ce marché est désormais sous-traité à l'entreprise RENAUD DECO.

N° 2024/037 : Le tarif d'occupation des emplacements situés sur le Front de mer et affectés à l'exploitation de cabane de restauration est fixé à 500 €/mois, à compter du 1^{er} mai 2024.

N° 2024/038 : Le tarif de location d'occupation d'un emplacement de stationnement sur le parking de la Poste est fixé à 30 €/mois, à compter du 1^{er} mai 2024.

N° 2024/039 : La location du garage n° 09, rue Saint Léger est consentie à partir 1^{er} mai 2024. Le montant mensuel du loyer est fixé à 75 € par mois.

N° 2024/040 : La location d'une place de stationnement sur le parking de la Poste est consentie à la Société ImmoCaux, avec effet au 1^{er} mai 2024, pour une durée de 6 ans.

N° 2024/041 : Il est accepté l'indemnité d'un montant de 335,36 € émis par la SMACL, assureur de la Ville, en remboursement du sinistre intervenu le 12 novembre 2023, 7 avenue de la 51^{ème} Highland (Gendarmerie, dégât des eaux, plafond appartement).

N° 2024/042 : Les tarifs de reproduction de documents sont fixés comme suit :

	A4	A3	
Noir et blanc	0,30 €	0,60 €	
Couleurs	0,60 €	1,20 €	

Ces tarifs comprennent les frais de reproduction, d'emballage et d'envoi.

N° 2024/043 : Le marché de fourniture de matériel et équipements nécessaires à la mise en place d'un self-service au restaurant scolaire municipal a été attribué à l'entreprise LANEF, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de 54 352,59 € HT.

[M. DISTANTE](#) demande des précisions sur le suivi de chantier de la Gendarmerie, notamment concernant la signature d'un acte de sous-traitance et le montant de l'avenant au marché de travaux.

[M. le Maire](#) explique que cette sous-traitance est intervenue en cours de chantier pour une meilleure organisation des travaux et que ces modifications n'engendrent aucun coût supplémentaire dans la mesure où ces travaux étaient prévus plus tard au cours du chantier, et ils ont été avancés.

[Mme POURCHAUX](#) souligne que la décision n° 015 concernant l'adhésion à la Fondation du Patrimoine n'est pas passée en commission.

[Mme LE PAIH](#) explique qu'il s'agit d'une question de délai et de date.

Délibération n° 2024-06-05/27 – Modification des statuts de SEMINOR

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

A la suite d'une analyse juridique de la composition du Conseil d'administration de la Société d'économie mixte immobilière de Normandie (SEMINOR), dont la Ville est l'une des actionnaires, il est apparu qu'au regard du pourcentage de capital de SEMINOR détenu par le Conseil Départemental de Seine-Maritime, cette collectivité peut prétendre à un second siège.

Ce siège supplémentaire, conjugué à la volonté de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole de rejoindre SEMINOR en qualité d'actionnaire et d'administrateur, a conduit cette dernière à modifier ses statuts, pour porter le nombre de sièges d'administrateurs de 13 à 15.

En effet, au vu des enjeux stratégiques qui animent aujourd'hui SEMINOR, la présence de cette Communauté urbaine au sein de son Conseil d'administration aura indéniablement un impact positif, car Le Havre Seine Métropole est délégataire des aides à la pierre, tandis qu'une importante partie du patrimoine de SEMINOR (représentant plus de 500 logements, ainsi que deux résidences autonomie) sont situés sur le territoire de cette communauté urbaine. L'entrée de cette structure intercommunale dans le capital de SEMINOR et l'attribution d'un siège au Conseil d'administration permettra donc de poursuivre et de renforcer ce partenariat.

SEMINOR souhaite également profiter de ces changements pour adapter ses statuts à la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (3DS) et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Un premier projet de modification des statuts a ainsi été approuvé par le Conseil d'Administration de SEMINOR, le 26 mars 2024, pour porter le nombre de sièges de 13 à 15, sans toutefois que l'adaptation à la loi 3DS n'ait pu être analysée à ce conseil. Une nouvelle version incluant cette adaptation a ensuite été soumise à l'approbation du Conseil d'administration, le 11 avril 2024.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SEMINOR, qui se tiendra le 24 septembre 2024, sera appelée à statuer sur les différentes modifications de ces statuts.

Entre temps et conformément au code général des collectivités territoriales, l'ensemble des différentes collectivités actionnaires de SEMINOR doit délibérer sur ces modifications.

[Mme JOUOT](#) demande le nombre de logements SEMINOR dans la commune.

[M. le Maire](#) répond qu'une réponse sera apportée en Commission Logement, concernant l'ensemble des bailleurs sociaux.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU sa délibération n°2020-10-27/75 du 27 octobre 2020, portant élection des représentants de la Ville auprès de la Société d'économie mixte immobilière de Haute-Normandie (SEMINOR) ;

- VU le courrier du 15 avril 2024, reçu en mairie le 15 avril 2024, de la Société d'économie mixte immobilière de Normandie notifiant le projet de modification de ses statuts, soumis à l'approbation de chaque collectivité actionnaire ;
- VU le projet de modifications des statuts de la Société d'économie mixte immobilière de Normandie ;
- VU ensemble le projet de résolution et le projet de rapport du Conseil d'Administration soumis à la prochaine assemblée générale extraordinaire de ladite Société, convoquée pour le 24 septembre 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le projet de modifications des statuts de la Société d'économie mixte immobilière de Normandie susvisé, qui sera annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : Les représentants de la Ville auprès de la Société d'économie mixte immobilière de Normandie, désignés aux termes de la délibération n°2020-10-27/75 susvisée pour la mandature en cours 2020-2026, sont habilités à exprimer la présente position du Conseil Municipal dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire de ladite Société amenée à se prononcer.

Délibération n° 2024-06-05/28 – Adhésion 2024 à l'Association Nationale des Elus du Littoral

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

L'Association nationale des élus du littoral (ANEL) a été créée en 1978 et rassemble les élus des collectivités du littoral de métropole et d'outre-mer, autour des enjeux spécifiques du développement économique et de la protection des littoraux.

En effet, avec plus de 5.800 km de côtes, hors espaces ultramarins, le littoral français est administré par 985 communes maritimes de bord de mer, lagunes ou étangs salés et 92 communes ultramarines. La France occupe ainsi le 2^{ème} rang mondial pour sa zone économique exclusive (ZEE) de plus de 11 millions de km² en mer, dont 97 % en outre-mer. Les façades maritimes présentent par ailleurs des particularités géographiques, sociales et environnementales et des enjeux multiples selon les régions.

L'ANEL se veut en conséquence un lieu de rassemblement des élus autour des spécificités du développement économique et de la protection de l'espace littoral et marin.

La Ville faisant partie de ces communes « du littoral » et rencontrant les spécificités,

[M. DUJARDIN interroge sur le rôle de de cette association en cas de sinistre.](#)

[Mme TORRES explique que les statuts et le missions de l'associations sont téléchargeables sur son site internet.](#)

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;
- VU sa délibération n°2024-04-11/20 du 11 avril 2024, portant budget 2024 ;
- VU ensemble les statuts de l'Association nationale des élus du littoral et le bulletin d'adhésion pour l'année civile 2024 ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt d'un engagement de la Ville au sein de cette association de lien entre collectivités de mêmes particularités géographiques, sociales et environnementales ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est décidé l'adhésion de la Ville à l'Association nationale des élus du littoral, pour l'année 2024.

Article 2 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé d'effectuer les démarches nécessaires à cette fin.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Délibération n° 2024-06-05/29 – Mise à jour des emplois permanents existants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Dans le cadre de la révision des lignes directrices de gestion, outil de gestion des ressources humaines désormais imposé par le Législateur à tous les employeurs publics, il a été décidé que « *Pour conserver les agents faisant preuve de leur engagement professionnel au sein de l'administration municipale, il est prévu de mettre à jour les délibérations créant les différents emplois au sein des Services municipaux, pour fixer la liste des grades de recrutement et aussi des grades d'avancement, sans qu'il soit besoin d'obtenir sa mutation sur un autre emploi (en interne ou dans une autre collectivité) pour pouvoir bénéficier de l'avancement de grade, une fois inscrit au Tableau annuel d'avancement.* ». La loi exige en effet que l'emploi d'avancement autorise le recrutement sur le nouveau grade et que l'agent donne son accord avant d'occuper cet emploi. En précisant publiquement la liste des grades d'avancement de chaque emploi, la mesure vise à assurer une perspective de carrière à l'agent qui l'occupe.

A contrario, l'avancement de grade – voire la promotion dans un nouveau cadre d'emploi – sur un nouveau grade non prévu dans la liste établie pour l'emploi occupé jusque-là par l'agent bénéficiant de l'avancement (ou de la promotion) imposera à ce dernier de muter sur un autre emploi, au sein de l'administration municipale ou dans une autre collectivité, pour pouvoir en bénéficier.

Dans ce but, un travail de recensement de tous les emplois existants a été mené, avec les grades de recrutement qui avaient été fixés par le Conseil Municipal, et un toilettage de ces grades – en prévoyant non seulement le grade de recrutement, mais aussi les grades possibles d'avancement – a été réalisé, en rapport avec les missions affectées au service auquel ces emplois se rattachent, au sein de l'organigramme général des services municipaux.

Actuellement		Projet	
Intitulé de l'emploi	Grade(s) recrutement / avancement	Nouvel intitulé de l'emploi (service)	Nouveaux grades recrutement-avancement
Directeur Général des villes de 5.000 à 10.000 hab.	Emploi fonctionnel de DGS de 5.000 à 10.000 hab.	Directeur Général des Services	- Attaché - Attaché principal - Emploi fonctionnel DGS 2.000 / 5.000 hab.
Secrétaire des assemblées	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire de direction (emploi n°1)	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe - Rédacteur
Secrétaire des élus et des commissions	Adjoint administratif principal de 2 ^{nde} classe	Secrétaire de direction (emploi n°2)	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe - Rédacteur
Chargé de communication	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Chargé de communication	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe - Rédacteur - Rédacteur principal de 2 ^{nde} classe - Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Responsable des ressources humaines	Attaché administratif	Directeur des affaires générales	- Rédacteur - Rédacteur principal de 2 ^{nde} classe - Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe - Attaché - Attaché principal
Gestionnaire carrières/paies	Rédacteur principal de 2 ^{nde} classe	Gestionnaire des ressources humaines	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2 ^{nde} classe

			<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - Rédacteur - Rédacteur principal de 2^{nde} classe - Rédacteur principal de 1^{ère} classe
Responsable financier	Rédacteur	Chef de service des finances	<ul style="list-style-type: none"> - Rédacteur - Rédacteur principal de 2^{nde} classe - Rédacteur principal de 1^{ère} classe
Agent comptable	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Gestionnaire des finances et des achats (emploi n°1)	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2^{nde} classe - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
Assistant polyvalent du pôle Finances/RH	Adjoint administratif	Gestionnaire des finances et des achats (emploi n°2)	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2^{nde} classe - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
Instructeur des autorisations d'urbanisme	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Chef de service de la citoyenneté et de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif principal de 2^{nde} classe - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - Rédacteur - Rédacteur principal de 2^{nde} classe - Rédacteur principal de 1^{ère} classe
Agent d'accueil hôtel de ville	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Chargé d'accueil et de l'état civil (emploi n°1)	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2^{nde} classe - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
Chargé des affaires réglementaires	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Chargé d'accueil et de l'état civil (emploi n°2)	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2^{nde} classe - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
Chargé des affaires réglementaires (CNI/passeports) et du secrétariat de l'événementiel	Adjoint administratif	Chargé d'accueil et de la vie associative (emploi n°1)	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2^{nde} classe - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
Chargé du secrétariat de l'événementiel	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Chargé d'accueil et de la vie associative (emploi n°2)	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2^{nde} classe - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
Assistant administratif et urbanisme	Adjoint administratif	Charge d'accueil et de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2^{nde} classe - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Brigadier-chef principal	Brigadier-chef principal	Chef de service de la police municipale	<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier-chef principal de police municipale - Chef de service de police municipale - Chef de service de PM principal de 2nde classe - Chef de service de PM principal de 1^{ère} classe
Brigadier-chef principal	Brigadier-chef principal	Policier municipal	<ul style="list-style-type: none"> - Gardien de police municipale - Brigadier de police municipale
ASVP/placier	Adjoint technique	Agent de surveillance des voies publiques	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2nde classe - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
Attaché territorial	Attaché territorial	Directeur de théâtre	<ul style="list-style-type: none"> - Attaché - Attaché principal
Gestionnaire administratif et financier du Rayon Vert	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Gestionnaire administratif et financier	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2nde classe - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - Rédacteur - Rédacteur principal de 2nde classe - Rédacteur principal de 1^{ère} classe
Adjoint administratif principal de 2 nd e classe	Adjoint administratif principal de 2 nd e classe	Chargé de communication culturelle	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2nde classe - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - Rédacteur - Rédacteur principal de 2nde classe - Rédacteur principal de 1^{ère} classe
Agent d'accueil et de médiation culturelle Rayon Vert	Adjoint administratif	Agent d'accueil et de médiation culturelle	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2nde classe - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2nde classe - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe - Adjoint du patrimoine - Adjoint du patrimoine principal de 2nde classe - Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe - Adjoint d'animation - Adjoint d'animation principal de 2nde classe - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

Régisseur général du Rayon Vert	Agent de maîtrise principal	Régisseur général de théâtre	- Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal - Technicien
Régisseur adjoint Rayon Vert	Adjoint technique	Régisseur adjoint de théâtre	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe - Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal
Responsable médiathèque	Bibliothécaire principal	Directeur de médiathèque	- Bibliothécaire - Bibliothécaire principal
Employé de bibliothèque	/	Agent d'accueil et d'animation culturelle (emploi n°1)	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint du patrimoine - Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint d'animation - Adjoint d'animation principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Agent territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine	Agent d'accueil et d'animation culturelle (emploi n°2)	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint du patrimoine - Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint d'animation - Adjoint d'animation principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe

Agent d'animation médiathèque	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Agent d'accueil et d'animation culturelle (emploi n°3)	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2nde classe - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2nde classe - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe - Adjoint du patrimoine - Adjoint du patrimoine principal de 2nde classe - Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe - Adjoint d'animation - Adjoint d'animation principal de 2nde classe - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
Agent d'entretien et du confort des usagers de la médiathèque	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent polyvalent de médiathèque	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2nde classe - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
Agent chargé de médiation et de programmation culturelles	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Animateur du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint du patrimoine - Adjoint du patrimoine principal de 2nde classe - Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe - Assistant de conservation - Assistant de conservation principal de 2nde classe - Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe
Responsable pôle technique	Technicien principal de 2 nd e classe	Directeur des services techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Ingénieur - Ingénieur principal - Technicien - Technicien principal de 2nde classe - Technicien principal de 1^{ère} classe
Gestionnaire de la sécurité et de l'accessibilité	Technicien	Chargé de mission sécurité et accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - Technicien principal de 2nde classe - Technicien principal de 1^{ère} classe - Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal
Secrétaire technique – assistant de prévention	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire de direction (emploi n°3)	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2nde classe - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - Rédacteur
Adjoint au responsable espaces verts	Agent de maîtrise principal	Chef de service technique (emploi n°1)	<ul style="list-style-type: none"> - Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal - Adjoint technique principal de 2nde classe - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Responsable des espaces verts/floriculture	Agent de maîtrise principal	Chef de service technique (emploi n°2)	- Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Electricien	Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe	Chef de service technique (emploi n°3)	- Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Responsable espaces verts	Agent de maîtrise principal	Agent technique polyvalent (emploi n°1)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent technique polyvalent des bâtiments/factotum	Agent de maîtrise principal	Agent technique polyvalent (emploi n°2)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint au responsable du service floriculture/propreté urbaine	Agent de maîtrise principal	Adjoint au chef de service technique (emploi n°1)	- Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien espaces verts	Agent de maîtrise principal	Agent technique polyvalent (emploi n°3)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien espaces verts	Agent de maîtrise	Agent technique polyvalent (emploi n°4)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Plombier	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Plombier	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Menuisier	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Menuisier	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Peintre	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Peintre	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien voirie/chauffeur	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent technique polyvalent (emploi n°5)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

Agent technique polyvalent du gymnase Gayraud	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent technique polyvalent (emploi n°6)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien espaces verts	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent technique polyvalent (emploi n°7)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent de production végétale	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent technique polyvalent (emploi n°8)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien voirie	Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe	Agent technique polyvalent (emploi n°9)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent de maintenance polyvalent des bâtiments	Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe	Agent technique polyvalent (emploi n°10)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent technique polyvalent des tennis – gardien	Adjoint technique	Adjoint au chef de service technique (emploi n°2)	- Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe	Agent technique polyvalent (emploi n°11)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien espaces verts	Adjoint technique	Maçon	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien espaces verts	Adjoint technique	Agent technique polyvalent (emploi n°12)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien espaces verts	Adjoint technique	Agent technique polyvalent (emploi n°13)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien du cimetière	Adjoint technique	Agent technique polyvalent (emploi n°14)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent technique polyvalent/chauffeur	Adjoint technique	Agent technique polyvalent (emploi n°15)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

Agent d'entretien voirie	Adjoint technique	Agent technique polyvalent (emploi n°16)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien voirie	Adjoint technique	Agent technique polyvalent (emploi n°17)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien et de surveillance écoles primaires	Adjoint technique	Agent d'entretien (emploi n°1)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien et de surveillance de cantine à l'école de Costes et Bellonte	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de service (emploi n°1)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe	Agent d'entretien (emploi n°2)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe	Agent de service (emploi n°2)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien du Rayon Vert et de bâtiments sportifs	Adjoint technique	Agent d'entretien (emploi n°3)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien du complexe Nallet et laverie	Adjoint technique	Agent d'entretien (emploi n°4)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent de cuisine école Costes et Bellonte et d'entretien salle municipale	Adjoint technique	Agent de service (emploi n°3)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent de cuisine école primaire et entretien divers bâtiments (TNC 33/35 ^{ème})	Adjoint technique	Agent de service (emploi n°4)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien Maison Henri IV/sanitaires publics et autres bâtiments	Adjoint technique	Agent d'entretien (emploi n°5) <i>TNC 22/35^{ème}</i>	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique	Adjoint technique	Agent d'entretien (emploi n°6)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

Agent de surveillance cantine	Adjoint technique	Surveillant de cantine (emploi n°1 à n°9) <i>TNC 4,5/35^{ème}</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2nde classe - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe - Adjoint d'animation - Adjoint d'animation principal de 2nde classe - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
Agent spécialisé des écoles maternelles école St Saëns	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	Agent spécialisé des écoles maternelles (emploi n°1)	<ul style="list-style-type: none"> - Agent spécialisé principal de 2nde classe des écoles maternelles - Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
ATSEM école des Goélands	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	Agent spécialisé des écoles maternelles (emploi n°2)	<ul style="list-style-type: none"> - Agent spécialisé principal de 2nde classe des écoles maternelles - Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
ATSEM principal de 2 nd e classe école Goélands	ATSEM principal de 2 nd e classe	Agent spécialisé des écoles maternelles (emploi n°3)	<ul style="list-style-type: none"> - Agent spécialisé principal de 2nde classe des écoles maternelles - Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
Adjoint technique de 2 nd e classe	Adjoint technique de 2 nd e classe	Chef de service de restauration – chef cuisinier	<ul style="list-style-type: none"> - Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal - Adjoint technique principal de 2nde classe - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
Cuisinier	Adjoint technique	Second de cuisine	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2nde classe - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
Agent de cuisine centrale	Adjoint technique	Aide de cuisine	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2nde classe - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
Agent technique polyvalent	Agent de maîtrise	Chef de service d'intendance	<ul style="list-style-type: none"> - Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal - Adjoint technique principal de 2nde classe - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Le dossier a reçu un avis favorable unanime du Comité social territorial, en date du 24 mai 2024.

[Mme JOUOT](#) souhaite avoir connaissance de lignes directrices de gestion votées par le C.S.T.

[M. le Directeur Général des Services](#) répond que ce document est consultable au service RH de la Mairie.

[M. DISTANTE](#) demande s'il est possible d'avoir un trombinoscope des agents.

[M. le Maire](#) répond que celui-ci pourra être communiqué après une mise à jour suite à la restructuration des services.

[M. DISTANTE](#) demande si le coût relatif aux évolutions de carrière des agents a été estimé.

[M. le Maire](#) explique que les prévisions ont été réalisées en début d'année par le service RH et intégrées au B.P. 2024.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;
- VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- VU le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU sa délibération n°5 du 13 décembre 1990, portant création d'une bibliothèque et effectifs de personnel ;
- VU sa délibération n°8 du 4 décembre 2000, portant modification du tableau de l'effectif du personnel communal ;
- VU sa délibération n°20 du 4 décembre 2000, portant création d'un emploi de directeur général des villes de 5.000 à 10.000 habitants ;
- VU sa délibération n°20 du 4 décembre 2000, portant création d'un emploi de directeur général des villes de 5.000 à 10.000 habitants ;
- VU sa délibération n°12 du 25 septembre 2006, portant transformation de poste d'un agent contractuel en attaché territorial ;
- VU sa délibération n°22 du 24 septembre 2007, portant création d'un poste d'agent territorial du patrimoine et d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe ;
- VU sa délibération n°2014-07-03/56 du 3 juillet 2014, portant tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2014 ;
- VU sa délibération n°2015-06-08/37 du 8 juin 2015, portant tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2015 ;
- VU sa délibération n°2017-06-19/47 du 19 juin 2017, portant tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2017 ;
- VU sa délibération n°2017-12-19/89 du 19 décembre 2017, portant tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2017 ;
- VU sa délibération n°2018-03-12/10 du 12 mars 2018, portant tableau des effectifs au 1^{er} avril 2018 ;
- VU sa délibération n°2018-12-17/76 du 17 décembre 2018, portant tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU sa délibération n°2019-07-15/48 du 15 juillet 2019, portant tableau des effectifs au 15 juillet 2019 ;

- VU sa délibération n°2019-12-19/79 du 19 décembre 2019, portant tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU sa délibération n°2020-12-14/108 du 14 décembre 2020, portant tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2021 ;
- VU sa délibération n°2021-07-06/43 du 6 juillet 2021, portant tableau des effectifs au 6 juillet 2021 ;
- VU sa délibération n°2022-02-02/05 du 2 février 2022, portant tableau des effectifs au 2 février 2022 ;
- VU sa délibération n°2022-05-24/50 du 24 mai 2022, portant tableau des effectifs aux 1^{er} juillet et septembre 2022 ;
- VU sa délibération n°2022-11-24/86 du 24 novembre 2022, portant tableau des effectifs au 24 novembre 2022 ;
- VU sa délibération n°2023-02-09/14 du 9 février 2023, portant tableau des effectifs au 9 février 2023 ;
- VU sa délibération n°2023-06-29/51 du 29 juin 2023, portant tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2023 ;
- VU sa délibération n°2023-09-28/66 du 28 septembre 2023, portant tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2023 ;
- VU sa délibération n°2023-09-28/67 du 28 septembre 2023 modifiée, portant projet culturel et tableau des effectifs ;
- VU l'avis favorable du Comité social territorial du 24 mai 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : L'emploi de directeur général des villes de 5.000 à 10.000 habitants, créé aux termes de la délibération n°2020-12-04/20 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de directeur général des services. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des attachés territoriaux ;
- 2) par détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services de la strate démographique correspondante.

La délibération n°2020-12-04/20 susvisée est modifiée en conséquence.

La délibération n°2020-12-04/8 susvisée est abrogée.

Article 2 : L'emploi de secrétaire des assemblées, créé aux termes du premier alinéa du 1^o) de la délibération n°2015-06-08/37 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi de secrétaire de direction. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) au grade de rédacteur du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La délibération n°2015-06-08/37 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 3 : L'emploi de secrétaire des élus et des commissions, créé aux termes du cinquième alinéa de la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que deuxième emploi de secrétaire de direction. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) au grade de rédacteur du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 4 : L'emploi de chargé de communication, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 5 : L'emploi de responsable des ressources humaines, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de directeur des affaires générales. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 6 : L'emploi de gestionnaire carrières/paies, créé aux termes du trente et unième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de gestionnaire des ressources humaines. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La délibération n°2018/12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 7 : L'emploi de responsable financier, créé aux termes du vingt-quatrième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de chef de service des finances et des achats. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La délibération n°2018/12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 8 : L'emploi d'agent comptable, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi de gestionnaire des finances et des achats. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 9 : L'emploi d'assistant polyvalent du pôle Finances/Ressources Humaines, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2022-05-24/50 susvisée, est redénommé en tant que second emploi de gestionnaire des finances et des achats. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération n°2022-05-24/50 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 10 : L'emploi d'instructeur des autorisations d'urbanisme, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2017-06-19/47 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de chef de service de la citoyenneté et de l'urbanisme. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'adjoint administratif principal de seconde ou de première classe du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La délibération n°2017-06-19/47 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 11 : L'emploi d'agent d'accueil de l'hôtel de ville, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi de chargé d'accueil et de l'état civil. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 12 : L'emploi de chargé des affaires réglementaires, créé aux termes du trente-deuxième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, est redénommé en tant que second emploi de chargé d'accueil et de l'état civil. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération n°2018-12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 13 : L'emploi de chargé des affaires réglementaires (CNI/passeports) et du secrétariat de l'événementiel, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°2022-05-24/50 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi de chargé d'accueil et de la vie associative. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération n°2022-05/24/50 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 14 : L'emploi de chargé du secrétariat de l'événementiel, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant que second emploi de chargé d'accueil et de la vie associative. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 15 : L'emploi d'assistant administratif et d'urbanisme, créé aux termes du seizième alinéa de la délibération n°2023-09-28/66 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de chargé d'accueil et de l'urbanisme. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération n°2023-09-28/66 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 16 : Le premier emploi de brigadier-chef principal, créé aux termes du cinquième alinéa de la délibération n°2017-12-19/89 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de chef de service de la police municipale. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) au grade de brigadier-chef principal de police municipale ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale.

La délibération n°2017-12-19/89 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 17 : Le second emploi de brigadier-chef principal, créé aux termes du cinquième alinéa de la délibération n°2017-12-19/89 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de policier municipal. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement de gardien de police municipale ou de brigadier de police municipale.

Toutefois et par dérogation *intuitu personae*, le présent emploi peut également être pourvu par la nomination de Madame Mariella LEDENTU, actuellement titulaire du grade de brigadier-chef principal de police municipale.

La délibération n°2017-12-19/89 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 18 : L'emploi d'ASVP/placier, créé aux termes du quinzième alinéa de la délibération n°2021-07-06/43 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi d'agent de surveillance des voies publiques. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2021-07-06/43 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 19 : L'emploi d'attaché territorial, créé aux termes de la délibération n°2006-09-25/12 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de directeur de théâtre. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement d'attaché ou d'attaché principal du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

La délibération n°2006-09-25/12 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 20 : L'emploi de gestionnaire administratif et financier du Rayon Vert, créé aux termes du cinquième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de gestionnaire administratif et financier. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 21 : Le premier des trois emplois d'adjoint administratif principal de 2nde classe, créé aux termes du troisième alinéa de la délibération n°2017-12-19/89 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de chargé de communication culturelle. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet. Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La délibération n°2017-12-19/89 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 22 : L'emploi d'agent d'accueil et de médiation culturelle Rayon Vert, créé aux termes du cinquième alinéa de la délibération n°2022-05-24/50 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi d'agent d'accueil et de médiation culturelle. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 3) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- 4) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2022-05-24/50 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 23 : L'emploi de régisseur général Rayon Vert, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2021-07-06/43 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de régisseur général de théâtre. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux ;
- 2) au grade de technicien du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

La délibération n°2021-07-06/43 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 24 : L'emploi de régisseur adjoint Rayon Vert, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de régisseur adjoint de théâtre. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 25 : L'emploi de responsable médiathèque, créé aux termes du quarante-troisième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de directeur de médiathèque. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des bibliothécaires territoriaux.

La délibération n°2018-12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 26 : L'emploi d'employé de bibliothèque, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°1990-12-13/5 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi d'agent d'accueil et d'animation culturelle. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 3) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- 4) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°1990-12-13/5 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 27 : L'emploi d'agent territorial du patrimoine, créé aux termes du deuxième alinéa de la délibération n°2007-09-24/22 susvisée, est redénommé en tant que deuxième emploi d'agent d'accueil et d'animation culturelle. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 3) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- 4) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2007-09-24/22 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 28 : L'emploi d'agent d'animation médiathèque, créé aux termes du seizième alinéa de la délibération n°2023-02-09/14 susvisée, est redénommé en tant que troisième emploi d'agent d'accueil et d'animation culturelle. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 3) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- 4) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-02-09/14 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 29 : L'emploi d'agent d'entretien et du confort des usagers de la médiathèque, créé aux termes du trente-septième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi d'agent de service polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2018-12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 30 : L'emploi d'agent chargé de médiation et de programmation culturelles, créé aux termes du neuvième alinéa de la délibération n°2023-09-28/67 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi d'animateur du patrimoine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des assistants territoriaux du patrimoine et des bibliothèques.

La délibération n°2023-09-28/67 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 31 : L'emploi de responsable pôle technique, créé aux termes du dix-huitième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de directeur des services techniques. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'ingénieur ou d'ingénieur principal du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 32 : L'emploi de gestionnaire de la sécurité et de l'accessibilité, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2020-12-14/108 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de chargé de mission sécurité et accessibilité. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

La délibération n°2020-12-14/108 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 33 : L'emploi de secrétaire technique – assistant de prévention, créé aux termes du trente-deuxième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, est redénommé en tant que troisième emploi de secrétaire de direction. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- 2) au grade de rédacteur du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

La délibération n°2018-12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 34 : L'emploi d'adjoint au responsable espaces verts, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi de chef de service technique. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'adjoint technique principal de 2^{nde} ou de 1^{ère} classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 35 : L'emploi de responsable des espaces verts/floriculture, créé aux termes de la délibération n°2014-07-03/56 susvisée, est redénommé en tant que deuxième emploi de chef de service technique. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'adjoint technique principal de 2^{nde} ou de 1^{ère} classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

La délibération n°2014-07-03/56 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 36 : L'emploi d'électricien, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2019-07-15/48 susvisée, est redénommé en tant que troisième emploi de chef de service technique. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'adjoint technique principal de 2^{nde} ou de 1^{ère} classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

La délibération n°2019-07-15/48 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 37 : L'emploi de responsable des espaces verts, créé aux termes du trente-quatrième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Toutefois et par dérogation *intuitu personae*, le présent emploi peut également être pourvu par la nomination de Monsieur Emmanuel BERTIN, actuellement titulaire du grade d'agent de maîtrise principal.

La délibération n°2018-12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 38 : L'emploi d'agent technique polyvalent des bâtiments/factotum, créé aux termes du onzième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant que deuxième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Toutefois et par dérogation *intuitu personae*, le présent emploi peut également être pourvu par la nomination de Monsieur Frédéric DESCHAMPS, actuellement titulaire du grade d'agent de maîtrise principal.

La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 39 : L'emploi d'adjoint au responsable du service floriculture/propreté urbaine, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi d'adjoint au chef de service technique. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'adjoint technique principal de 2^{nde} ou de 1^{ère} classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 40 : L'emploi d'agent d'entretien espaces verts, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant que troisième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
Toutefois et par dérogation *intuitu personae*, le présent emploi peut également être pourvu par la nomination de Monsieur Fabrice BOULIER, actuellement titulaire du grade d'agent de maîtrise principal. La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 41 : L'emploi d'agent d'entretien espaces verts, créé aux termes du septième alinéa de la délibération n°2021-07-06/43 susvisée, est redénommé en tant que quatrième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
Toutefois et par dérogation *intuitu personae*, le présent emploi peut également être pourvu par la nomination de Monsieur Dominique DULONG, actuellement titulaire du grade d'agent de maîtrise. La délibération n°2021-07-06/43 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 42 : L'emploi de plombier, créé aux termes du trente-sixième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
La délibération n°2018-12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 43 : L'emploi de menuisier, créé aux termes du neuvième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 44 : L'emploi de peintre, créé aux termes du huitième alinéa de la délibération n°2021-07-06/43 susvisée, peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
La délibération n°2021-07-06/43 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 45 : L'emploi d'agent d'entretien voirie/chauffeur, créé aux termes du huitième alinéa de la délibération n°2021-07-06/43 susvisée, est redénommé en tant que cinquième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2021-07-06/43 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 46 : L'emploi d'agent technique polyvalent du gymnase Gayraud, créé aux termes du septième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant que sixième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 47 : L'emploi d'agent d'entretien espaces verts, créé aux termes du septième alinéa de la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que septième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 47 : L'emploi d'agent de production végétale, créé aux termes du septième alinéa de la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que huitième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 48 : L'emploi d'agent d'entretien voirie, créé aux termes du huitième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant que neuvième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 49 : L'emploi d'agent de maintenance polyvalent des bâtiments, créé aux termes du quatorzième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant que dixième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 50 : L'emploi d'agent technique polyvalent des tennis - gardien, créé aux termes du cinquième alinéa du 2) du paragraphe « création de postes » de la délibération n°2015-06-08/37 susvisée, est redénommé en tant que second emploi d'adjoint au chef de service technique. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'adjoint technique principal de 2^{nde} ou de 1^{ère} classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

La délibération n°2015-06-08/37 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 51 : Le premier des huit emplois d'adjoint technique principal de seconde classe, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°2017-12-19/89 susvisée, est redénommé en tant qu'onzième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2017-12-19/89 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 52 : Le premier des deux emplois d'agent d'entretien espaces verts, créé aux termes du vingt-deuxième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de maçon. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 53 : Le second des deux emplois d'agent d'entretien espaces verts, créé aux termes du vingt-deuxième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant que douzième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 54 : L'emploi d'agent d'entretien espaces verts, créé aux termes du septième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant que treizième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 55 : L'emploi d'agent d'entretien du cimetière, créé aux termes du sixième alinéa de la délibération n°2022-11-24/86 susvisée, est redénommé en tant que quatorzième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2022-11-24/86 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 56 : L'emploi d'agent technique polyvalent/chauffeur, créé aux termes du dix-huitième alinéa de la délibération n°2023-09-28/66 susvisée, est redénommé en tant que quinzième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2023-09-28/66 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 57 : Le premier des deux emplois d'agent d'entretien voirie, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que seizième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 58 : Le second des deux emplois d'agent d'entretien voirie, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que dix-septième emploi d'agent technique polyvalent. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 59 : L'emploi d'agent d'entretien et de surveillance écoles primaires, créé aux termes du huitième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi d'agent d'entretien. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 60 : L'emploi d'agent d'entretien et de surveillance de cantine à l'école de Costes et Bellonte, créé aux termes du neuvième alinéa de la délibération n°2017-06-19/47 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi d'agent de service. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2017-06-19/47 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 61 : Le deuxième des huit emplois d'adjoint technique principal de seconde classe, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°2017-12-19/89 susvisée, est redénommé en tant que deuxième emploi d'agent d'entretien. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2017-12-19/89 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 62 : Le troisième des huit emplois d'adjoint technique principal de seconde classe, créé aux termes du quatrième alinéa de la délibération n°2017-12-19/89 susvisée, est redénommé en tant que deuxième emploi d'agent de service. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2017-12-19/89 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 63 : L'emploi d'agent d'entretien du Rayon vert et de bâtiments sportifs, créé aux termes du cinquième alinéa de la délibération n°2018-03-12/10 susvisée, est redénommé en tant que troisième emploi d'agent d'entretien. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
La délibération n°2018-03-12/10 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 64 : L'emploi d'agent d'entretien du complexe Nallet et laverie, créé aux termes du dix-septième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant que quatrième emploi d'agent d'entretien. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.
Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 65 : L'emploi d'agent de cuisine école Costes et Bellonte et d'entretien salle municipale, créé aux termes du dix-huitième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant que troisième emploi d'agent de service. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet. Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 66 : L'emploi d'agent de cuisine école primaire et entretien divers bâtiments, créé aux termes du dixième alinéa de la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que quatrième emploi d'agent de service. Sa quotité horaire hebdomadaire est augmentée pour être désormais fixée à temps complet. Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 67 : L'emploi d'agent d'entretien Maison Henri IV/sanitaires publics et autres bâtiments, créé aux termes du seizième alinéa de la délibération n°2021-07-06/43 susvisée, est redénommé en tant que cinquième emploi d'agent d'entretien. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 22/35^{ème} heures. Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. La délibération n°2021-07-06/43 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 68 : L'emploi d'agent technique, créé aux termes du onzième alinéa de la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que sixième emploi d'agent d'entretien. Sa quotité horaire hebdomadaire est augmentée pour être désormais fixée à temps complet. Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 69 : Le premier des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35^{ème} heures. Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 70 : Le deuxième des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que deuxième emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35^{ème} heures. Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 71 : Le troisième des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que troisième emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35^{ème} heures. Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 72 : Le quatrième des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que quatrième emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35^{ème} heures.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 73 : Le cinquième des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que cinquième emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35^{ème} heures.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 74 : Le sixième des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que sixième emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35^{ème} heures.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 75 : Le septième des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que septième emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35^{ème} heures.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 76 : Le huitième des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que huitième emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35^{ème} heures.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 77 : Le neuvième des neuf emplois d'agent de surveillance cantine, créé aux termes du tableau annexé à la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant que neuvième emploi de surveillant de cantine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps non-complet 4,5/35^{ème} heures.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 78 : L'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles école St Saëns, créé aux termes du septième alinéa de la délibération n°2017-06-19/47 susvisée, est redénommé en tant que premier emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

La délibération n°2017-06-19/47 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 78 : L'emploi d'ATSEM école des Goélands, créé aux termes du quarante et unième alinéa de la délibération n°2018-12-17/76 susvisée, est redénommé en tant que deuxième emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

La délibération n°2018-12-17/76 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 79 : L'emploi d'ATSEM principal de 2nde classe école Goélands, créé aux termes du vingtième alinéa de la délibération n°2021-07-06/43 susvisée, est redénommé en tant que troisième emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

La délibération n°2021-07-06/43 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 80 : L'emploi d'adjoint technique de seconde classe, créé aux termes du premier alinéa de la délibération n°2007-09-24/22 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de chef de de service de restauration – chef cuisinier. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'adjoint technique principal de seconde ou de première classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

Toutefois et par dérogation *intuitu personae*, le présent emploi peut également être pourvu par la nomination de Madame Savine LAROCHE, actuellement titulaire du grade d'adjoint technique.

La délibération n°2007-09-24/22 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 81 : L'emploi de cuisinier, créé aux termes du vingt-troisième alinéa de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de second de cuisine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 82 : L'emploi d'agent de cuisine centrale, créé aux termes du treizième alinéa de la délibération n°2023-06-29/51 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi d'aide de cuisine. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

La délibération n°2023-06-29/51 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 83 : L'emploi d'agent technique polyvalent, créé aux termes du treizième alinéa de la délibération n°2022-02-02/05 susvisée, est redénommé en tant qu'emploi de chef de service d'intendance. Sa quotité horaire hebdomadaire reste fixée à temps complet.

Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades de recrutement ou d'avancement suivants, savoir :

- 1) à l'un ou l'autre des grades d'adjoint technique principal de seconde ou de première classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 2) à l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

La délibération n°2022-02-02/05 susvisée est modifiée en conséquence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Dans le cadre de la mise à jour du Tableau des emplois, il apparaît qu’un emploi est actuellement vacant et pour lequel la Ville n’entend pas recruter. Il s’agit de l’emploi d’agent spécialisé des écoles maternelles, à temps complet, qui avait été créé le 19 décembre 2019.

En effet, à la suite d’une mutation interne, au 1^{er} janvier 2024, de l’agent qui l’occupait, aucun nouvel Agent n’a été recruté depuis pour le remplacer.

Il est rappelé qu’avec la fusion des deux écoles maternelles, au sein de l’école des Goélands, l’école maternelle accueille autour de 80 enfants, répartis dans quatre classes à trois niveaux (petite, moyenne et grande section). Toutefois, la présence d’agent spécialisé n’est véritablement requise qu’auprès des enfants de petite section (à temp plein) et, dans une moindre mesure, auprès des enfants de moyenne section (autour d’un mi-temps). Or les effectifs pour ces deux niveaux à l’école est d’une trentaine d’enfants en petite section seulement et d’une quinzaine d’enfants de moyenne section. L’affectation de trois agents spécialisés des écoles maternelles est donc conforme aux règles d’encadrement en la matière.

La Ville a ainsi annoncé que le quatrième emploi ne serait plus pourvu. Il convient donc d’acter formellement sa suppression.

Le dossier a reçu un avis favorable unanime du Comité social territorial, en date du 24 mai 2024.

Mme POURCHAUX remarque qu’il y a toujours 4 classes à l’école maternelle et demande la raison de la suppression du 4^{ème} poste d’ATSEM.

M. le Maire explique que l’obligation d’ATSEM n’est due qu’aux classes de « petits » et « moyens » et que compte tenu des effectifs de l’école, seuls 3 postes sont nécessaires. Il ajoute qu’il s’agit d’une volonté des enseignantes de fonctionner avec des classes intégrant les trois niveaux différents dans chaque classe.

Mme DUJARDIN remercie pour cette information qu’elle ne connaissait pas, et demande si le poste sera recréé si le besoin se fait sentir.

M. le Maire répond par l’affirmative.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code des communes ;
- VU sa délibération n°2019-12-19/79 du 19 décembre 2019 modifiée, portant tableau des effectifs ;
- VU le Tableau des emplois ;
- VU l’arrêté municipal n° 2024/RH/92 du 27 mai 2024, portant organigramme général des services de la Ville et du centre communal d’action sociale au 1^{er} juin 2024 ;
- VU l’avis favorable du Comité social territorial du 24 mai 2024 ;
- CONSIDÉRANT que la délibération n°2019-12-19/79 susvisée a (notamment) créé un emploi d’agent spécialisé des écoles maternelles école St Saëns à temps complet ; que cet emploi est actuellement vacant et ne figure plus à l’organigramme général des Services municipaux ; qu’il convient en conséquence d’en tirer les conséquences juridiques et de prononcer sa suppression ;

ADOpte A L’UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est décidé la suppression de l’emploi d’agent spécialisé des écoles maternelles école St Saëns à temps complet, créé aux termes de la délibération n°2019-12-19/79 susvisée.

Article 2 : Le Tableau des emplois est actualisé en conséquence.

Article 3 : La délibération n°2019-12-19/79 susvisée est modifiée en conséquence.

Délibération n° 2024-06-05/31 – Création de 15 emplois non-permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

La loi permet aux collectivités de recruter des agents contractuels (n'ayant pas le statut de fonctionnaire) pour faire face à des besoins temporaires d'activité :

- soit pour des besoins tout au long de l'année et dans ce cas le contrat signé ne devra pas excéder douze mois, éventuellement prolongeable pour six mois supplémentaires ;
- soit pour des besoins saisonniers et dans ce cas le contrat signé ne devra pas excéder six mois, éventuellement prolongeable pour six mois de plus.

La Ville a besoin régulièrement de faire appel à des agents en renfort, comme par exemple l'été où elle embauche des jeunes en emplois-vacances pour venir renforcer le service municipal du Cadre de vie du centre-ville pour la propreté urbaine ; ou pour renforcer le service municipal du Patrimoine pour tenir l'accueil de la Maison Henri IV. Elle embauche également régulièrement au service de la Restauration municipale, pour renforcer les équipes pendant les petites et grandes vacances scolaires pour l'accueil des centres de loisirs de la Côte d'Albâtre.

En 2023, le Conseil Municipal avait ainsi été appelé à créer sept emplois non-permanents, le 29 juin 2023, spécifiquement pour la saison estivale, pour un total d'un peu plus de douze mois cumulés d'embauches temporaires.

Pour 2024, il est proposé de créer quinze emplois non-permanents, pour couvrir tous les cas de figure des besoins annuels de la Ville, à la fois saisonniers et tout au long de l'année, par une unique délibération ayant un caractère pérenne, afin d'éviter de devoir délibérer à chaque fois. Etant précisé que ces emplois sont prévus pour un temps de travail pouvant varier de quelques heures à un temps complet et que tous les contractuels recrutés sont prévus d'être rémunérés au premier échelon de la fonction publique (équivalent au SMIC).

A noter que ces besoins en accroissement temporaire d'activité sont estimés chaque début d'année et encadrés par l'enveloppe maximale de crédits fixée dans le cadre de l'élaboration et de l'adoption du budget.

M. DISTANTE demande si les crédits pour ces postes sont prévus au budget.

M. le Maire répond que, comme chaque année il est fait appel à des saisonniers pendant la saison estivale, et que la somme nécessaire correspondante est inscrite au budget.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- VU sa délibération n°2023-06-29/54 du 29 juin 2023, portant création d'emplois non-permanents suite à accroissement saisonnier d'activité au titre de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique ;
- VU le Tableau des emplois ;
- VU l'arrêté municipal n° 2024/RH/92 du 27 mai 2024, portant organigramme général des services de la Ville et du centre communal d'action sociale au 1^{er} juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement un certain nombre d'auxiliaires municipaux dans les différentes filières, ne nécessitant pas de concours ou d'examen professionnel sur le premier grade des cadres d'emplois concernés, pour compléter les équipes existantes en vue de faire face à l'accroissement temporaire d'activité, en saison, voire tout au long de l'année, en application de l'art. L.323-23 du code général de la fonction publique susvisé ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est décidé la création de quinze emplois non-permanents, numérotés d'un à quinze, en vue de pouvoir répondre à tous besoins d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans tous services municipaux.

Article 2 : La quotité horaire hebdomadaire maximale de chacun des présents emplois est fixée à temps complet.

Elle pourra toutefois être inférieure sur décision de l'Autorité Municipale. Elle pourra en outre être annualisée suivant les nécessités de service.

Article 3 : Les présents emplois pourront être pourvus par un Agent communal ou d'une autre collectivité territoriale ou de l'Etat, dans les conditions définies par le décret n°2020-69 susvisée. Ils pourront l'être également par toute autre personne, par référence au premier grade de la fonction publique territoriale accessible sans concours, ni examen professionnel.

Article 4 : La rémunération pour chacun des présents emplois est fixée par référence à la grille indiciaire du premier grade des cadres d'emploi suivants, savoir :

- 1) du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, lorsque le besoin d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité porte sur des fonctions à caractère majoritairement administratif ;
- 2) du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, lorsque le besoin d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité porte sur des fonctions à caractère majoritairement technique ;
- 3) du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine, lorsque le besoin d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité porte sur des fonctions à caractère majoritairement culturel ;
- 4) du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, lorsque le besoin d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité porte sur des fonctions à caractère majoritairement d'animation.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à pourvoir aux présents emplois et à signer tous documents qui en découlent.

Article 6 : Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget.

Article 7 : Le Tableau des emplois est actualisé en conséquence.

Article 8 : La délibération n°2023-06-29/54 susvisée est abrogée.

Délibération n° 2024-06-05/32 – Instauration d'une indemnité forfaitaire annuelle de déplacement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Certains Agents doivent utiliser leurs propres moyens de transport pour se rendre sur les différents bâtiments dont ils ont en charge l'entretien. Réglementairement, ces agents se trouvent ainsi à exercer des fonctions qualifiées de « fonctions essentiellement itinérantes ».

Dans l'objectif de compenser ces coûts de déplacements répétés et quotidiens, une indemnité forfaitaire peut leur être attribuée. Les conditions et modalités d'attribution de cette indemnité seraient les suivantes :

- modulation d'un forfait annuel au prorata du temps de travail, selon la fréquence hebdomadaire des déplacements programmés au planning de l'Agent, sur la base d'un montant de 30 € pour une journée hebdomadaire de déplacement tout au long de l'année, soit un maximum de 150 € par an (30 € x 5 journées de déplacement) ;
- versement en une fois, sur le mois de décembre, au prorata temporis de la présence de l'Agent dans l'année en cours
- attribution de cette indemnité kilométrique aux seuls emplois d'agent d'entretien « multi-sites ».

A noter que les Agents qui doivent se déplacer ponctuellement de leur lieu de résidence administrative jusqu'en mairie ou en tout autre lieu, à l'intérieur des limites de la commune, sans que ces déplacements puissent être classés comme réguliers (notion d'itinérance) ne peuvent pas prétendre à être indemnisés.

Le dossier a reçu un avis favorable unanime du Comité social territorial, en date du 24 mai 2024.

[Mme JOUOT](#) demande si un ordre de mission annuel existe et de quelle façon sont assurés les agents.

[M. le Directeur Général des services](#) explique que cette indemnité concerne des agents multi-itinérants, qui se déplacent sur plusieurs sites dans le cadre de leurs missions. Cette indemnité couvre tous les frais engagés, dont l'assurance personnelle de l'agent. Si un accident devait survenir lors d'un déplacement, il serait alors considéré comme un accident de trajet.

[M. DISTANTE](#) demande combien d'agents sont concernés.

[M. le Maire](#) répond que cette indemnité concerne principalement 5 agents d'entretien et que son paiement reste dans l'enveloppe prévue au budget 2024.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2020, fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU sa délibération n°2017-06-19/48 du 19 juin 2017 modifiée, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU le Tableau des emplois ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est décidé le versement de l'indemnité forfaitaire annuelle de déplacement aux agents d'entretien exerçant des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur des limites communales, et qui ne disposent pas d'un véhicule municipal, en vertu de l'art. 14 du décret n°2001-654 susvisé.

Article 2 : Sont déterminées comme fonctions itinérantes les interventions sur deux ou plusieurs sites municipaux, implantés de manière disséminée sur le territoire communal, et nécessitant en conséquence pour l'Agent y étant affecté d'être véhiculé pour s'y rendre au cours de sa journée de travail.

Article 3 : Le montant de la présente indemnité est fixé à 30 € par journée hebdomadaire de déplacement tout au long de l'année, soit un maximum de 150 € par an égal à 30 € x 5 journées de déplacement.

Elle sera versée en une fois, sur le mois de décembre, au prorata temporis de la présence de l'Agent bénéficiaire sur l'année considérée.

Il est rappelé que la présente indemnité est exonérée des cotisations sociales, en raison de son caractère de remboursement de frais de déplacement. Et qu'elle n'est pas non plus soumise à l'impôt sur le revenu.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget.

Délibération n° 2024-06-05/33 – Actualisation de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Le 27 mai 2002, le Conseil Municipal avait délibéré pour instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE). Le mode de calcul de cette indemnité spécifique, versée aux seuls agents qui participent aux scrutins électoraux et référendaires, avait été établi en référence aux règles de l'époque, qui prenaient en compte le régime forfaitaire d'indemnisation des heures supplémentaires des fonctionnaires d'autorité (catégorie A), suivant des modalités fixées par décret.

Depuis 2014, l'indemnisation des heures supplémentaires des agents de catégorie A a été totalement transformée, rendant obsolète le mode de calcul de l'IFCE.

De nouvelles règles sont donc proposées, qui conservent le caractère forfaitaire de cette indemnisation spécifique, sans distinction de catégorie (A, B ou C) :

- 150 € bruts par demi-journée pour la tenue ou la surveillance des bureaux ;
- 150 € par soirée pour le recollement et des résultats et l'assistance du Bureau électoral pour la rédaction, l'élaboration et/ou la transmission des procès-verbaux.

A noter que les éventuelles interventions de l'agent technique d'astreinte, un jour de scrutin, restent soumises aux règles d'indemnisation propres aux astreintes.

Si cette délibération est adoptée, elle sera alors appliquée dès les élections au Parlement européen, du 9 juin 2024.

Le dossier a reçu un avis favorable unanime du Comité social territorial, en date du 24 mai 2024.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- VU sa délibération n°6 du 27 mai 2002, portant indemnisation des travaux électoraux par l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- VU sa délibération n°2017-06-19/48 du 19 juin 2017 modifiée, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Dans la limite du crédit global déterminé par la délibération n°2002-05-27/6 susvisée, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est fixé comme suit, par jour de scrutin :

- 1) à la somme de 150 € la demi-journée, pour la tenue ou la surveillance des bureaux ;
- 2) à la somme de 150 € la soirée, pour le recollement des résultats et l'assistance du Bureau électoral pour la rédaction, l'élaboration et/ou la transmission des procès-verbaux.

Article 2 : La délibération n°2002-05-27/6 susvisée est modifiée en conséquence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

La taxe de séjour a été créée pour que les collectivités puissent disposer de ressources complémentaires pour développer l'offre touristique sur leurs territoires, mais aussi dans le cadre des actions de protection et de gestion qu'elles peuvent mener en faveur de leur espace naturel. Elle n'est donc pas spécialement réservée aux communes « touristiques », mais elle peut être instituée par toute commune (ou groupement intercommunal qui a reçu délégation de compétence).

Elle est perçue auprès des voyageurs et vacanciers qui sont logés dans les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublées de tourisme ou les locations de vacances entre particuliers (dont chambres chez l'habitant), les chambres d'hôte, les villages de vacances, les hébergements de plein air (camping, caravanage, aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique), ou encore dans les ports de plaisance (sur les bateaux).

Ses tarifs varient selon la catégorie d'hébergement et c'est l'Etat qui fixe les plafonds annuels à ne pas dépasser.

A SAINT-VALERY-EN-CAUX, c'est la Ville qui perçoit son produit (et non pas la Communauté de Communes). En 2023, cette taxe a rapporté 111.761,61 € (mais regroupant les taxes 2023, mais aussi le reliquat des taxes des années précédentes non recouvrées).

La dernière actualisation de ses tarifs a été votée par le Conseil Municipal, le 29 juin 2022 (applicables pour 2023), qui s'était alignée sur les plafonds fixés par la loi applicable en 2022.

Or, l'Etat vient de prendre en compte l'inflation et de notifier les nouveaux plafonds pour 2025 :

	Tarifs en vigueur à St-Valery (depuis 2023)	Tarifs possibles à compter de 2025
Palaces	4,00 €	4,80 €
Hôtels 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3,00 €	3,50 €
Hôtels 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2,25 €	2,60 €
Hôtels 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,50 €	1,70 €
Hôtels 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,90 €	1,00 €
Hôtels 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôte, auberges collectives	0,80 €	0,80 € (<i>inchangé</i>)
Terrains de camping ou caravanage 3*, 4* et 5° et tous autres terrains d'hébergement en plein-air équivalent, aire de camping-car, parc de stationnement touristique – par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 € (<i>inchangé</i>)
Terrains de camping ou caravanage 1* et 2° et tous autres terrains d'hébergement en plein-air équivalent, ports de plaisance	0,20 €	0,20 € (<i>inchangé</i>)
Hébergements en attente de classement	5 % du coût HT par personne de la nuitée dans la limite du taux « palace »	5 % du coût HT par personne de la nuitée dans la limite du taux « palace » (<i>inchangé</i>)

Ce dossier a reçu un avis favorable unanime de la Commission du tourisme du 28 mai 2024.

[M. DISTANTE](#) propose que le nombre d'hébergements concernés soit donné au regard de chaque catégorie.

[M. le Maire](#) répond que cette information ne doit pas figurer sur la délibération mais peut être donnée oralement.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de tourisme ;
- VU sa délibération n°2022-06-29/55 du 29 juin 2022, portant choix d'un logiciel spécifique ;
- LA Commission municipale du tourisme, du commerce et de la démocratie participative entendue le 28 mai 2024 ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est décidé d'actualiser les différents tarifs de la taxe de séjour, établi pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, par application du tarif plafond fixé pour chacune des catégories fixées au tableau de l'art. L.2333-30 du code général des collectivités territoriales susvisé, revalorisé en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, publié annuellement par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article 2 : La délibération n°2022-06-29/55 susvisé est modifiée en conséquence.

Délibération n° 2024-06-05/35 – Revalorisation des taux et base de la taxe d'aménagement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

La taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics communaux. Elle a succédé à l'ancienne taxe locale d'équipement (TLE) depuis le 1^{er} mars 2012. Elle comprend trois parts : une part communale, une part départementale et (seulement en Île-de-France) une part régionale.

1°) Le taux par défaut de la part communale de cette taxe est de 1 %. Le 24 novembre 2020, le Conseil Municipal l'a porté à 3 % à compter de 2021.

Le taux maximum possible est de 5 %. Il est suggéré, à compter de 2025, de revaloriser le taux communal, en le portant de 3 % à 5 %.

Pour mémoire, le calcul de la taxe d'aménagement est assis sur les m² de surface de plancher créés dans les opérations d'urbanisme ; autrement dit, tous travaux qui ne touchent pas à la surface de plancher comptabilisée dans le(s) bâtiment(s) ne génèrent pas de taxe.

Le mode de calcul en est le suivant : x m² de surface de plancher nouveaux ou supplémentaires créés X valeur de base 457 € (pour les 100 premiers m² créés) ou 914 € (pour le surplus de m² créés au-delà des 100 premiers m²) X taux de la part communale = montant de la taxe.

Par exemple pour la construction d'un abri de jardin de 15 m², la taxe est de 15 m² X 457 € X 3% = 205 €. Ce montant est payable une fois pour toute, à l'achèvement des travaux en question.

Le passage du taux communal de 3 % à 5 %, dans l'exemple ci-dessous aurait pour conséquence une augmentation en valeur de la taxe de : 15 m² X 457 € X 5 % = 342 € (au lieu de 205 € dans l'exemple).

Le produit de cette taxe reste marginal à SAINT-VALERY, dans la mesure où l'urbanisation du territoire communal est déjà très importante : il y a en effet peu de m² de surface de plancher créés annuellement. Le produit encaissé s'est ainsi élevé à 59.774,35 € en 2023 (12,49 % des recettes totales d'investissement), mais à seulement 5.356,34 € en 2022 (0,39 % des recettes totales), à 9.223,24 € en 2021 (0,45 % des recettes totales) ou encore à 20.494,56 € en 2020 (0,87 % des recettes totales).

2°) La création de places de stationnement automobile extérieures non-closes non-couvertes est également taxée dans une opération d'urbanisme.

Le mode de calcul est établi forfaitairement, à partir d'une base que l'on multiplie par le taux communal de la taxe, le tout multiplié par le nombre de places de parkings créés.

Cette base est à l'origine de 2.000 €. En 2023 (pour 2024), cette base est passé à 5.000 € possibles. En 2024 (pour 2025), le plafond est révisé à 6.000 €.

Le Conseil Municipal n'a pas délibéré en 2023 pour actualiser (s'il le souhaitait) cette base pour SAINT-VALERY.

Il est donc suggéré, à compter de 2025, d'user de cette faculté et de revaloriser la base de calcul de la taxe d'aménagement à 6.000 €.

Concrètement, en cas de création d'un logement nouveau dans un bâtiment – obligation réglementaire exige par le Plan local d'urbanisme communal – les pétitionnaires ont l'obligation de créer également 1 place de stationnement par logement d'une taille de 60 m² ou moins, voire 1,5 place par logement de taille de plus de 60 m² ; cette place peut être couverte (garage ou boxe) et dans ce cas, elle va créer de la surface de plancher et rentrera dans le calcul de la taxe d'aménagement elle-même.

Mais si elle n'est ni close, ni couverte, c'est la taxe spécifique forfaitaire pour les parkings qui va s'appliquer, soit : 1 place X 6.000 € (base) X 5 % (taux communal) = 300 €, payable une fois pour toute à l'achèvement des travaux de la construction.

Mme DUJARDIN, au nom du Groupe « Saint-Valery au Cœur », dit son désaccord au sujet de cette augmentation, car ce sont les particuliers qui sont taxés.

M. DISTANTE exprime également son désaccord.

M. le Maire rappelle que cette taxe finance les équipements publics et que son augmentation a du sens.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des impôts ;
- VU sa délibération du 12 avril 2011, portant institution de la taxe d'aménagement ;
- VU sa délibération n°2020-11-24/86 du 24 novembre 2020, portant revalorisation de la taxe d'aménagement ;

ADOPTE A MAJORITE

(21 voix pour – 6 voix contre : Mme CHICOT – Mme DUJARDIN – Mme JOUOT – Mme POURCHAUX – M. DISTANTE – Mme MASCRE)

Article 1^{er} : Il est décidé de revaloriser le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Il est décidé de porter à 6.000 € la valeur forfaitaire servant d'assiette pour le calcul de la taxe d'aménagement pour les aires de stationnement non comprises dans la surface mentionnée au 1° de l'article 1635 quater H du code général des impôts susvisé.

Article 3 : La délibération n°2020-11-24/86 susvisé est modifiée en conséquence.

Délibération n° 2024-06-05/36 – Déclassement des deux anciennes écoles communales élémentaire « Costes & Bellonte » et maternelle « Saint-Saëns »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Par deux délibérations : la première le 9 février 2023, qui a décidé le regroupement des écoles maternelles communales, la seconde le 29 juin 2023, qui a achevé ce regroupement pour les écoles élémentaires, l'école maternelle « Saint Saëns » a cessé d'être affectée au service public de l'enseignement depuis le début de l'année scolaire en cours, tandis que l'école élémentaire « Costes et Bellonte » cessera de l'être à compter des prochaines grandes vacances.

Tant que ces locaux ne sont pas formellement désaffectés et déclassés, ils sont toujours considérés comme des écoles et leur transformation, voire leur cession, n'est pas possible, en vertu du principe d'inaliénabilité du Domaine Public.

Une double procédure de désaffectation (de la compétence déléguée du Maire) et de déclassement du Domaine Public (de la compétence non-déléguable du Conseil Municipal) a donc été lancée, le 18 janvier 2024, afin de commencer par recueillir l'avis préalable obligatoire du préfet (comme cela concerne l'enseignement).

Ce dernier ayant gardé le silence au terme des deux mois qui lui étaient impartis, son avis est ainsi réputé d'office favorable, à la fois sur le projet de désaffectation, et aussi sur celui du déclassement.

C'est pourquoi, par une décision du 11 avril 2024, prise par délégation du Conseil Municipal, le Maire a procédé à la désaffectation des deux (futurs) anciennes écoles – c'est-à-dire la constatation qu'elles ne servent plus comme écoles – étape préliminaire avant de les sortir du Domaine public pour les faire passer comme un bien privé de la Ville.

Le dossier a reçu un avis favorable unanime de la Commission municipale de l'éducation et de la Commission municipale du patrimoine du 29 janvier 2024.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU sa délibération n°2023-02-09/02 du 9 février 2023, portant regroupement des écoles maternelles à compter de l'année scolaire 2023/2024 ;
- VU sa délibération n°2023-06-29/37 du 29 juin 2023, portant regroupement des écoles élémentaires à compter de l'année scolaire 2024/2025 ;
- VU la décision du Maire n°2024/024 prise par délégation du Conseil Municipal du 11 avril 2024, portant désaffectation des anciennes écoles communales « Saint Saëns » et « Coste & Bellonte » ;
- VU l'avis réputé favorable du Représentant de l'Etat dans le département, par suite d'absence de réponse au terme des deux mois suivant la saisine en date du 18 janvier 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : L'ancienne école maternelle communale « Saint Saëns », désaffectée à compter du 1^{er} septembre 2024 en vertu de la décision n°2024/024 susvisée, est déclassée du Domaine Public à compter de cette même date.

Article 2 : L'ancienne école élémentaire communale « Costes et Bellonte », désaffectée à compter du 1^{er} septembre 2024 en vertu de la décision n°2024/024 susvisée, est déclassée du Domaine Public à compter de cette même date.

Délibération n° 2024-06-05/37 – Cession gratuite à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre de l'ensemble immobilier de l'ancienne école « Costes & Bellonte »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Au cours de sa précédente séance du 30 novembre 2023, le Conseil Municipal a accepté de mettre gracieusement à la disposition de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (CCCA), à compter de la prochaine rentrée scolaire 2024/2025, le bâtiment et le terrain actuellement affectés à l'école élémentaire communale « Costes & Bellonte ».

Or, la CCCA entend y investir pour près de 8 millions d'euros de travaux, pour la réhabilitation du site en vue d'y créer son nouvel « Espace culturel communautaire ». Elle a donc émis le souhait d'être pleinement propriétaire de cet équipement et non pas d'en être simplement la dépositaire.

La Ville et la CCCA sont convenues à cette suite d'une cession pure et simple de cet ensemble immobilier (cadastré AN n°172), d'une superficie totale de 7.103 m², toujours gratuitement (comme prévu le 30 novembre 2023) – à la condition toutefois que le site reste toujours destiné à l'espace culturel communautaire prévu. Autrement dit, en cas de projet autre que souhaiterait la Communauté de Communes, elle devrait alors recueillir à nouveau l'accord préalable du Conseil Municipal ; à défaut, la propriété reviendrait à la Ville.

Les frais d'acte seraient évidemment à la charge de l'acheteur. Etant également précisé que cette transaction ne pourra être finalisée qu'après la fermeture de l'école à la fin de l'année scolaire en cours.

A noter que le service du Domaine, obligatoirement consulté, a rendu un avis favorable en date du 22 février 2024 ; il en a estimé la valeur vénale à 600.000 €.

Le dossier a reçu un avis favorable unanime de la Commission municipale de l'éducation et de la Commission municipale du patrimoine du 29 janvier 2024.

[Mme DUJARDIN](#), au nom du Groupe « Saint-Valery au Cœur », demande si il est possible de demander à la Communauté de Communes que la Ville soit prioritaire sur le choix du nom du futur équipement.

[M. le Maire](#) suggère à Mme DUJARDIN d'en faire la demande, en commission, en sa qualité de conseiller communautaire, il en parlera de son côté au Président.

[M. OMER](#) demande si des dates concernant le début et la fin des travaux de transformation de l'équipement sont prévues dans l'acte notarié.

[M. le Maire](#) explique qu'aucune date ne figure, mais qu'il faut compter environ 18 mois pour les études et appel d'offres, pendant lesquels les associations valeriquaises pourront conserver l'usage du gymnase.

[Mme CORCEL](#) confirme la volonté de faire, la dynamique culturelle existant depuis longtemps au sein de la Communauté de Communes.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU sa délibération n°2020-12-14/94 du 14 décembre 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;
- VU sa délibération n°2023-11-30/85 du 30 novembre 2023, portant projet de création d'un centre culturel intercommunal et mise à disposition de l'école « Coste & Bellonte » à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;
- VU la décision du Maire n°2024/024 prise par délégation du Conseil Municipal du 11 avril 2024, portant désaffectation des anciennes écoles communales « Saint Saëns » et « Coste & Bellonte » ;
- VU sa délibération n° 2024-06-05/36 du 5 juin 2024, portant déclassement des deux anciennes écoles communales maternelle « Saint Saëns » et élémentaire « Costes et Bellonte » ;
- VU la délibération n°240313-39 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre du 13 mars 2024, portant Nouvel espace culturel communautaire ;
- VU l'avis n°OSE-20214-76655-10846 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Seine-Maritime du 22 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT les accords intervenus entre la Ville et la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre de conserver le conservatoire de musique, de danse et de théâtre intercommunal, actuellement implanté sur trois sites à SAINT-VALERY-EN-CAUX dans les bâtiments de l'ancienne école de musique municipale, mais aussi à CANY-BARVILLE et à NÉVILLE, en créant un lieu unique d'implantation à SAINT-VALERY-EN-CAUX dans le cadre du projet intercommunal de « Nouvel espace culturel communautaire » décidé aux termes de la délibération communautaire n°20240313-39 susvisée ; qu'il est dans l'intérêt de la Ville de conserver ce type d'équipement intercommunal sur le territoire communal ; que le bâtiment de l'ancienne école de musique municipale n'est pas adapté à ce regroupement de l'ensemble des activités du conservatoire communautaire, à la différence du site de l'ancienne école élémentaire communale « Costes et Bellonte », qui sera abandonné dès la fin de la présente année scolaire ; que sa cession à titre gratuit à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre répond à un intérêt général municipal de conserver ce type de service communautaire sur le territoire communal, qui doit faire l'objet d'un investissement, hors immobilier, de plus de 7,2 M€ ;
- CONSIDÉRANT toutefois qu'une telle cession gratuite de l'ancienne école communale « Costes et Bellonte » au profit de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre n'est acceptable pour la Ville qu'à la condition que soit créé et exploité de « Nouvel espace culturel communautaire » du conservatoire de musique, danse et théâtre intercommunal de la Côte d'Albâtre, de manière effective ; qu'en cas d'abandon ou de reconversion du site de l'ancienne école communale, il serait alors impératif de recueillir à nouveau l'accord du Conseil Municipal pour y réaliser et/ou exploiter tout autre projet ; qu'à défaut d'accord préalable, ce même site ferait alors retour automatiquement à la Ville de SAINT-VALERY-EN-CAUX, sauf à en payer le prix de la valeur vénale estimée aux termes de l'avis n°OSE-20214-76655-10846 actualisée ;
- LA Commission municipale de l'éducation, du CMJ, du Handicap et du Bien-être entendue le 29 janvier 2024 ;
- LA Commission municipale du patrimoine, du port, du marché et du cimetière entendue le 29 janvier 2024 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est décidé de vendre, à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, la parcelle bâtie communale cadastrée section AN n° 172, sise n°1 rue Coste et Bellonte, d'une contenance de 7.103 m²

Article 2 : La présente vente est conclue à titre gratuit.
Les frais d'acte et de ses suites seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : La présente vente est soumise à condition particulière en ce qu'elle ne pourra servir qu'à un usage d'espace culturel communautaire, donné au regroupement du conservation de musique, danse et théâtre de la Côte d'Albâtre.

A défaut, le Conseil Municipal devra obligatoirement donner son accord préalable à toute autre destination, faute de quoi le bien devra faire retour à la Commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX ou bien alors sa valeur vénale fixée dans l'avis d'évaluation n°OSE-20214-76655-10846 susvisée, actualisée du taux d'intérêt légal existant à la date de signature de l'acte de cession gratuite, devra être réglée par l'acquéreur à la Ville.

Article 4 : La présente cession pourra être dressée :

- 1) soit par acte authentique reçu en la forme administrative. Madame ou Monsieur l'un des Adjointes au Maire est en ce cas autorisé(e) à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci ;
- 2) soit par acte notarié. Monsieur le Maire, ou son représentant, est en ce cas autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci.

Article 5 : La délibération n°2023-11-30/85 susvisée est abrogée.

Délibération n° 2024-06-05/38 – Subvention exceptionnelle au Stade Valeriquais Rugby pour sa participation à une rencontre avec des homologues d'Inverness, du 9 au 12 août 2024, dans le cadre du jumelage des deux villes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Dans le cadre d'un renforcement du jumelage liant INVERNESS à SAINT-VALERY-EN-CAUX, spécialement en cette année du quatre-vingtième anniversaire de la Ville, un tournoi de rugby est programmé du 9 au 12 août 2024 à INVERNESS.

Ce sont onze rugbymen volontaires du « Stade Valeriquais Rugby », accompagné d'un représentant du Conseil Municipal, qui vont ainsi se rendre en Ecosse pour y participer.

Compte tenu des coûts de transport que ce déplacement implique pour ces bénévoles, la Ville propose de contribuer au financement de leur billet d'avion, en apportant une subvention exceptionnelle de 350 € par personne, soit 4.200 € à verser à leur association.

Le présent dossier a reçu un avis favorable unanime de la Commission municipale des sports du 28 mai 2024.

[M. DISTANTE](#) demande si les participants sont valeriquais.

[M. le Maire](#) répond qu'il n'a pas l'information.

[Mme CORCEL](#) rappelle que l'Association de jumelage concerne Saint-Valery et sa région.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;
- VU sa délibération n°2024-04-11/20 du 11 avril 2024, portant budget 2024 ;
- VU sa délibération n°2024-04-11/23 du 11 avril 2024 modifiée, portant attribution des subventions de fonctionnement aux associations pour 2024 ;
- VU la charte de jumelage entre SAINT-VALERY-EN-CAUX et INVERNESS (Ecosse) du 14 juin 1987 ;
- VU le tournoi de rugby entre les associations concernées des deux Villes, programmé du 9 au 12 août 2024 à INVERNESS, auquel onze joueurs bénévoles de l'association du « Stade Valeriquais Rugby » participeront, accompagné d'un représentant du Conseil Municipal ;
- CONSIDÉRANT le coût engendré par ce déplacement pour les bénévoles en question, spécialement le transport aérien, et l'implication active de l'association du STADE VALERIQUEAIS RUGBY dans l'organisation de cette compétition tendant à renforcer les liens de jumelage entre les deux Villes ;

- LA Commission municipale des sports, de la vie associative et de l'animation entendue le 28 mai 2024 ;

ADOpte A LA MAJORITE

(25 voix pour – 2 abstentions : M. DISTANTE – Mme MASCRE)

Article 1^{er} : Il est décidé l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association du STADE VALERIQUEAIS RUGBY, d'un montant de 4.200 €, spécialement affectée au financement du transport des onze rugbymen de cette association jusqu'à INVERNESS, pour y participer au tournoi de rugby organisé dans le cadre du jumelage susvisé du 9 au 12 août 2024.

La présente subvention devra faire l'objet de tous justificatifs de la présente participation, sous peine d'être remboursée à la Ville.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La délibération n°2024-04-11/23 susvisée est modifiée en conséquence.

Délibération n° 2024-06-05/39 – Reconduction 2024 du dispositif départemental « Lire à la Plage »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Afin de contribuer davantage au rayonnement de la lecture publique et de valoriser le rôle du littoral en Seine-Maritime, le Département renouvelle l'opération « Lire à la Plage » en 2024. La Ville est partenaire de cette opération depuis sa création.

Depuis 2006, le Département installe en effet des bibliothèques éphémères sur les différentes plages du littoral : LE TRÉPORT, CRIEL-SUR-MER, DIEPPE, SAINT-AUBIN-SUR-MER, VEULES-LES-ROSES, FÉCAMP, YPORT, ÉTRETAT, SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, SAINTE-ADRESSE, LE HAVRE et à **SAINT-VALERY-EN-CAUX**, ainsi que sur la base de loisirs du MESNIL-SOUS JUMIÈGES.

En 2023, plus de 45 000 lecteurs ont ainsi été accueillis au cours de la saison estivale. Car l'originalité de l'opération repose sur la qualité de l'accueil, le choix de livres et la gratuité. Bandes-dessinées, romans, mangas, livres de cuisine ou sur l'histoire de la Normandie... ce sont ainsi près de 1 000 livres qui sont proposés par cabane, représentant une offre culturelle de proximité pour tous les publics.

Le recrutement des animateurs de cette opération a été lancé par le Département qui prend en charge leurs rémunérations. Ainsi que l'édification et l'aménagement des espaces.

L'édition 2024 aura lieu du 6 juillet au 25 août, de 11 heures à 19 heures, sans interruption, y compris le dimanche et les jours fériés. Des équipes d'animateurs seront disponibles pour conseiller, orienter et offrir les meilleures conditions pour lire sur la plage.

Deux évènements marquants seront mis en avant :

- le 80^{ème} anniversaire du Débarquement et de la Bataille de Normandie : une exposition poétique et littéraire du photographe Jean-Christophe BALLOT, intitulée « Le dormeur du rivage », se déploiera sur l'ensemble des cabanes ;
- et les jeux olympiques : le sport et les sportifs seront mis à l'honneur dans toutes les cabanes à travers les collections de livres.

« Lire à la Plage » renouvelle également son partenariat avec l'association « Tricote un sourire » en participant à son défi de récolter plus d'un million de carrés de tricot et de pompons dans toute la France, via les 206 comités olympiques, avant le 26 juillet 2024 pour réaliser une installation artistique aux couleurs des jeux olympiques.

L'opération s'associe également à la manifestation nationale « Partir en livre », dont le but est de promouvoir le plaisir de la lecture auprès des jeunes, en allant à leur rencontre, sur leurs lieux et temps de loisirs. Ainsi, les animateurs des cabanes proposeront des animations pour les enfants : lectures, jeux, activités créatives...

Afin de pouvoir disposer à nouveau de l'opération « Lire à la Plage » en 2024, il est nécessaire de conclure un partenariat avec le Département de la Seine-Maritime, au travers de la convention ci-jointe.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du patrimoine ;

- VU le projet de convention « Lire à la Plage 2024 » avec le Département de la Seine-Maritime
- La Commission municipale de la culture et du jumelage entendue le 3 avril 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est confirmé la volonté de la Ville d'accueillir l'opération départementale « Lire à la Plage » pendant la saison estivale 2024 sur le front de mer.

Article 2 : La convention « Lire à la Plage 2024 » susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Délibération n° 2024-06-05/40 – Accueil de l'exposition « Le dormeur du rivage » à l'occasion du 80^{ème} anniversaire du Débarquement et de la Bataille de Normandie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Le devoir de mémoire est une priorité de la politique mémorielle du Département de la Seine-Maritime. Celui-ci s'est ainsi engagé dans les commémorations des 80 ans du Débarquement et de la Bataille de Normandie. Dans ce cadre, il propose une exposition photographique « Le dormeur du rivage » de Jean-Christophe BALLOT, à travers son interprétation du D-Day par des représentations en noir et blanc du littoral normand.

Jean-Christophe BALLOT, architecte et ancien pensionnaire de la Villa Médicis, revendique une photographie contemplative, exposée internationalement notamment au Métropolitain Museum of Art à New York, au Loyola University Museum of Art à Chicago, au Musée du Louvre ou encore au Centre Pompidou. Ses sujets de prédilection relèvent de la statuaire, du paysage naturel et des lieux de mémoire.

Le Département de la Seine-Maritime a souhaité donner une visibilité à ce projet commémoratif en l'associant au dispositif « Lire à la Plage ». Le concept de cette exposition est simple : des structures cubes, sur lesquelles seront imprimées les photographies, seront positionnées près de la Cabane « Lire à la Plage ». Il est proposé que la Ville accueille cette exposition, qui doit contribuer à marquer son attachement au devoir de mémoire et permettre de mettre en valeur d'autres actions qu'elle mène dans ce domaine.

Afin de pouvoir bénéficier de cette exposition « Le Dormeur du rivage », il est nécessaire de conclure un partenariat avec le Département de la Seine-Maritime, au travers de la convention ci-jointe.

Le présent dossier a reçu un avis favorable unanime de la Commission municipale de la culture du 3 avril 2024.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la propriété intellectuelle ;
- VU sa délibération n°2024-06-05/39 du 5 juin 2024, portant reconduction du dispositif « Lire à la plage » en partenariat avec le Département de Seine-Maritime pour l'été 2024 ;
- VU le projet de convention pour l'exposition « Le Dormeur du rivage » à l'occasion du 80^{ème} anniversaire du Débarquement et de la Bataille de Normandie, avec le Département de la Seine-Maritime ;
- La Commission municipale de la culture et du jumelage entendue le 3 avril 2024 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est confirmé la volonté de la Ville d'accueillir l'exposition « Le dormeur du rivage » de Jean-Christophe BALLOT, dans le cadre de l'opération départementale « Lire à la plage », en front de mer, pendant toute la saison estivale 2024.

Article 2 : La convention pour l'exposition « Le Dormeur du rivage » à l'occasion du 80^{ème} anniversaire du Débarquement et de la Bataille de Normandie susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Comptes-rendus des commissions municipales

Mme JOUOT souligne la qualité du travail de la commission culture, ainsi que du personnel des différentes structures et approuve l'extension du pass famille pour les spectacles de catégorie B.

Concernant la commission « Education », Mme JOUOT demande des précisions sur le montant et la réalisation des travaux de regroupement des écoles. Elle demande si les 20 000 € de mobilier font partie d'un plan pluriannuel.

Mme CORCEL répond par l'affirmative.

M. le Maire explique que l'essentiel des travaux sera réalisé par des entreprises, compte-tenu de l'importance des travaux et du délai impératif du 1^{er} septembre. Il précise que des travaux de peinture ont été réalisés par les services municipaux lors des petites vacances scolaires.

Mme JOUOT demande si des subventions ou fonds de concours viendront en allègement de la dépense.

M. le Maire explique que des demandes ont été faites au titre du DETR, ainsi qu'à la Communauté de Communes concernant le restaurant scolaire et la création d'un parking.

Mme JOUOT demande si les montants figurant dans le tableau des dépenses sont exprimés en HT ou en TTC.

M. le Directeur Général des Services répond qu'il s'agit de montants TTC.

Questions diverses

M. le Maire fait part des informations suivantes :

- Rappel de l'élection européenne du 9 juin et de la tenue des bureaux de vote.
- Le trou dans la chaussée avenue de la 51^{ème} Highland Division est dû à une canalisation d'eau pluviale cassée en profondeur, une déviation sera mise en place durant 2 jours pendant les travaux de réparation par la Communauté de Communes.
- Dates des prochains conseils municipaux :
 - Jeudi 4 juillet à 18 h
 - Jeudi 3 octobre à 18 h
- Invitation le 15 juin à la commémoration de la Bataille de Saint Valery, au Monument Costes et Bellonte
- Festival viking : appel aux bénévoles pour donner de l'aide le week-end du 5 au 7 juillet.
- Durant les travaux dans la cantine cet été, les repas du centre de loisirs seront servis dans les locaux de l'ancienne école maternelle Saint-Saëns. Les permanences de la banque alimentaire du mois de juillet nécessitent donc une organisation particulière. Un appel aux bénévoles est réalisé pour une aide supplémentaire.

M. DISTANTE alerte sur une voirie détruite sur un chemin communal sur la rocade, avant la FARN, et s'inquiète de l'écoulement de silex sur la route en cas de pluie.

M. le Maire répond que ce phénomène se produit également sur un autre chemin et annonce, qu'avec M. CABIN, un travail de sensibilisation auprès du monde agricole sera réalisé afin d'éviter les ruissellements.

Mme DUJARDIN déclare que les travaux de la résidence, rue du Noroît, ont commencé et qu'elle s'inquiète quant à la surveillance du chantier et des arbres à abattre.

M. CALTERO confirme que des arbres ont déjà été abattus et que la Société HABITAT 76 s'est engagée à en replanter sur un talus près du lycée.

Mme DUJARDIN évoque la dégradation des toitures des maisons de la Résidence des Goélands par HABITAT 76 et souligne qu'il appartient au bailleur d'entretenir ses bâtiments. Elle demande si la Commune peut intervenir.

Mme LE PAIH informe qu'un courrier a été adressé au bailleur en ce sens, mais qu'aucune suite n'y a été donnée.

Mme JOUTOT souligne qu'il est important d'être vigilant sur les arbres existants et sur la façon de les protéger de manière efficace.

M. le Maire répond que ce sujet est général, il sera à évoquer par les élus lors de l'élaboration du PLUI.

Mme POURCHAUX salue l'initiative de la Communauté de Communes pour l'organisation d'un tournoi de football au city stade, mais déplore le manque de communication sur le sujet. Elle ajoute également que le terrain est très dégradé et dangereux pour les pratiquants.

M. le Maire répond qu'il va faire remonter ces informations à M. GORGIBUS.

Mme DUJARDIN remarque qu'en raison du regroupement des écoles, la circulation va fortement augmenter dans ce secteur et demande qu'une « zone 30 » soit mise en place.

M. CALTERO explique qu'une visite sur place a eu lieu, pour le marquage au sol, qui n'a pas été retenu. Il va faire la demande que celui-ci soit réalisé, en échangeant avec un autre secteur de la Ville.

M. OMER demande la raison de la mise en place d'un STOP rue de Néville.

M. CALTERO répond qu'il a été installé à la demande des riverains, pour réduire la vitesse.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h 30.

Le Maire,

Jean-François OUVRY

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Claude LEBOIS

LISTE DES DECISIONS DU MAIRES

Communication des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs accordée par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020.

N° 2024/044 : Il est sollicité une subvention auprès de l'Etat au titre du dispositif DSIL/DETR pour la réalisation de la première tranche de rénovation des locaux et espaces de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Valery en Caux.

N° 2024/045 : Il est décidé de commander des prestations supplémentaires, pour un montant de 465,08 € HT auprès de l'entreprise LANEF, dans le cadre du marché de fourniture de matériel pour le self de la restauration scolaire.

N° 2024/046 : Il est décidé la validation des contrats fixant les conditions et modalités d'organisation, de rémunération, d'accueil et de prestations des différents intervenants culturels, retenus au titre de l'animation de la saison culturelle 2024 de la Maison Henri IV.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à les signer.

N° 2024/047 : Il est accepté l'indemnité d'un montant de 19 894,19 € émis par la SMACL, assureur de la Ville, en remboursement d'un sinistre intervenu le 24 novembre 2022 (chute, après abattage par une entreprise, d'un arbre sur le toit de la maison du gardien de tennis).

N° 2024/048 : Les tarifs des produits dérivés mis en vente à l'occasion du Festival Viking, organisé du 5 au 7 juillet sont les suivants :

- Mug mousqueton	12 €
- Mug bicolore	12 €
- Sac shopping jute	12 €
- Casquette.....	12 €
- Parapluies.....	20 €
- Tee-shirt taille S.....	12 €
- Tee-shirt taille M	12 €
- Tee-shirt taille L.....	15 €
- Tee-shirt taille XL.....	15 €
- Magnet.....	5 €
- Autocollants	2 €

N° 204/049 : Il est décidé de confier le marché de remplacement des platelages au sol du front de mer à l'entreprise VARIN CHARPENTE.

Le montant total de prestations est arrêté à la somme de 121 557,00 € HT, fractionné en trois tranches, de 2024 à 2026 :

- Tranche 1 – 2024.....	21 240,00 € HT
- Tranche 2 – 2025.....	37 568,50 € HT
- Tranche 3 – 2026.....	62 748,50 € HT

N° 2024/050 : Il est décidé de confier le marché de rénovation du poste de secours sur le front de mer à l'entreprise MAHIEU, pour un montant de prestations arrêté à la somme de 17 882,66 € HT.

N° 2024/051 : Il est décidé de confier le marché pour la rénovation des spots en Led sur le terrain multisports du Gymnase Nallet à l'entreprise SFEE, pour un montant de prestations arrêté à la somme de 29 877,49 € HT.

N° 2024/052 : Il est décidé de confier le marché de remplacement des tôles polycarbonate par des tôles en acier isolé sur la toiture de la salle des arts martiaux à l'entreprise VCS, pour un montant de prestations arrêté à la somme de 32 816,45 € HT.

N° 2024/053 : Il est décidé de confier le marché de rénovation des garde-corps et mobiliers du front de mer à l'entreprise HERANVAL, pour un montant de prestations arrêté à 24 454,57 € HT.

Le marché est établi pour une période de 3 ans, fractionnée de 2024 à 2026.

N° 2024/054 : Il est autorisé le dépôt d'une déclaration préalable des travaux concernant la modification de la toiture de la salle des arts martiaux.

N° 2024/055 : Il est décidé de confier la réalisation des travaux de rénovation du restaurant scolaire et de l'école du Grand Pavois à des prestataires privés.

Les lots ont été attribués aux entreprises suivantes :

Lot	Objet	Attributaire	Coût HT
LOT 1	Créations de 2 parkings et mise en sécurité de l'entrée	EUROVIA	135 116,45 €
LOT 2	Remplacement de faux-plafond : Restaurant scolaire et Ecole le Grand Pavois - sanitaires garçons	VARIN	48 185,10 €
LOT 3	Déplacement d'un jeu d'extérieur avec installation d'un nouveau sol	KOMPAN	13 071,00 €
LOT 4	Visiophone, digicode badge et motorisation pour 3 barrières	HERANVAL	17 369,11 €
LOT 5	Ecole le Grand Pavois - remplacement de menuiseries d'extérieures en aluminium	MARCHAND	18 848,00 €
LOT 6	Restaurant scolaire -Travaux de toiture	VCS	29 219,83 €

N° 2024/056 : Il est décidé de mettre à disposition de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre la « Maison de l'Environnement Marin » sur le front de mer.

Cette location est consentie à titre gratuit pour la période du 1^{er} juillet au 6 septembre 2024.

N° 2024/057 : Il est décidé de commander des prestations supplémentaires, pour un montant de 957,04 € HT, à l'entreprise LANEF, attributaire du marché de fourniture pour le self-service de la restauration scolaire de l'école Le Grand Pavois.

N° 2024/058 : Il est décidé la validation des contrats de cession, de coproduction, de coréalisation, de mise à disposition, de location et d'engagement, ainsi que les conventions d'action culturelle et de partenariat retenus au titre de la saison culturelle 2024/2025 du Rayon Vert.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à les signer.

N° 2024/059 : Il est décidé la suppression de la régie d'avances de la Médiathèque.